

# Accord National du Paysage Cadres et TAM

## ▼ TABLEAU DES PRESTATIONS PRÉVOYANCE



### GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

SOCLE OBLIGATOIRE CONVENTIONNEL	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'arrêt de travail suite à une maladie professionnelle, ou un accident du travail ou une maternité</li> </ul>	Indemnité journalière d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>75 % du salaire brut Tranche A*</li> <li>70 % du salaire brut au-delà (Tranche B/C)*</li> </ul> Le montant total de l'indemnisation (indemnité journalière de base et complémentaire) est porté à 90 % du salaire journalier brut au profit des participants pour lesquels l'entreprise doit compléter la rémunération à ce niveau en vertu de son obligation légale de maintien de salaire.	1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.	Tant que le régime de base intervient
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou un accident de la vie privée</li> </ul>		21 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.	

\* sous déduction des prestations versées par les assurances sociales agricoles

OPTION FACULTATIVE MAINTIEN DE SALAIRE*	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'arrêt de travail suite à une maladie professionnelle, ou un accident du travail ou une maternité</li> </ul>	Indemnité journalière d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>90 % du salaire brut pendant la première période puis</li> <li>66,66 % du salaire brut pendant la seconde période</li> </ul>	1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou un accident de la vie privée</li> </ul>		Pour les cadres 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail Pour les TAM 8 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail	Selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise

(\*) Le participant ouvre droit à la « garantie maintien de salaire » dès lors qu'il appartient au groupe assuré et justifie de l'ancienneté requise, à savoir :

- 1 année dans l'entreprise pour le collège des TAM (Option 1);
- 6 mois dans l'entreprise pour le collège des Cadres (Option 2).

Pour connaître le détail de l'articulation entre le socle obligatoire conventionnel et l'option facultative, se référer aux Conditions générales.



### GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Événement	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'incapacité permanente non professionnelle de Catégorie 1</li> </ul>	Pension d'invalidité complémentaire d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>21 % du salaire brut Tranche A</li> <li>51 % du salaire brut au-delà (Tranche B/C)</li> </ul>	Date de reconnaissance par la MSA de l'état d'invalidité de Catégorie 1	Tant que le régime de base intervient,
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'incapacité permanente non professionnelle de Catégorie 2 ou 3</li> </ul>	Pension d'invalidité complémentaire d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>35 % du salaire brut Tranche A</li> <li>85 % du salaire brut au-delà (Tranche B/C)</li> </ul>	Date de reconnaissance par la MSA de l'état d'invalidité de Catégorie 2 ou 3	et ce, jusqu'au décès du salarié ou jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse (y compris lorsque la pension est versée en complément d'une rente accident du travail)
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'incapacité permanente professionnelle pour un taux d'incapacité supérieure à 66,66 %</li> </ul>		Date de notification par la MSA d'une rente attribuée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour un taux d'incapacité supérieure à 66,66 %	



ÉVÉNEMENT		Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
● En cas de décès du salarié	Capital décès	<b>Capital de base égal à 110 % du SAB</b>		
		<b>Majoration de 50 % du capital décès (capital de base + majorations familiales éventuelles) en cas de décès accidentel</b>	Dès réception de toutes les pièces justificatives et le cas échéant, si enfant(s) à charge au jour du décès du salarié	Au versement du capital décès
		<b>Majoration enfant à charge de 50 % du SAB</b>		
	Rente éducation	<b>Montant annuel 5000 points<sup>(1)</sup> par enfant</b>		Lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions
		<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Viagère : 10 % SAB, majoration de 10 % par enfant à charge</b></li> <li><b>Temporaire : 5 % du SAB, majoration de 10 % par enfant à charge</b></li> </ul>	Au décès du participant en l'existence d'un conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin	Au 1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la date de décès du bénéficiaire.  Date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion
	Rente conjoint	<b>Rente orphelin égale à 10 % du SAB</b>	En cas de décès du participant, pour les orphelins de père et de mère	Lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions
		<b>Capital décès de substitution attribué au(x) personne(s) physique(s), désignée(s) par le participant : 50 % du SAB</b>	En cas de décès du participant n'ouvrant pas droit aux prestations de rente de conjoint	Au versement du capital dû
		<b>Versement anticipé du capital de base (en une seule fois) + majorations éventuelles en cas d'accident (hors majorations pour enfants à charge)</b>	En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives)	
		<b>Indemnité frais d'obsèques</b> égale au montant des frais réellement engagés et limitée à 100 % du PMSS au moment du décès	Dès réception de toutes les pièces justificatives	Au versement du capital dû

(1) Valeur du point fixée annuellement par le conseil d'administration de la CPCEA.